

CONDITIONS GÉNÉRALES

CONTRAT D'ASSURANCE MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE DES COMMERÇANTS, ARTISANS ET PRESTATAIRES DE SERVICES



Visa: MF N° 394/7 du 13 Juin 1998

SOMMAIRE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	
CHAPITRE 1 : GENERALITES	
Objet du contrat	ARTICLE 1
Situation des risques	ARTICLE 2
Définitions	ARTICLE 3
Les exclusions communes à tous les risques	ARTICLE 4
CHAPITRE II: FORMATION ET DUREE DU CONTRAT	
Formation et prise d'effet du contrat	ARTICLE 5
Durée du contrat	ARTICLE 6
Résiliation du contrat	ARTICLE 7
Transfert de propriété	ARTICLE 8
CHAPITRE III : LES OBLIGATIONS DE L'ASSURE	
Déclarations concernant le risque et ses modifications	ARTICLE 9
Aggravations du risque	ARTICLE 10
Diminution des risques	ARTICLE 11
Autres assurances	ARTICLE 12
Le paiement de la prime	ARTICLE 13
Obligations de l'assuré en cas de sinistre	ARTICLE 14
CHAPITRE IV : LES OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR	
Détermination de l'indemnité en cas de sinistre	ARTICLE 15
Expertise et sauvetage	ARTICLE 16
La règle proportionnelle	ARTICLE 17
Les délais de règlement	ARTICLE 18
Subrogation	ARTICLE 19
Compétence et prescription	ARTICLE 20

SOMMAIRE

TITRE II - DISPOSITIONS SPECIFIQUES	
CHAPITRE 1 : VOS BIENS ASSURES	
Vos locaux professionnels	ARTICLE 1
Le contenu de vos locaux professionnels	ARTICLE 2
CHAPITRE II: VOS GARANTIES	
L'incendie et les événements assimilés	ARTICLE 3
A - L'incendie	
B - Foudre et explosions	
Le vol	ARTICLE 4
A - Objet de la garantie	
B - Etendue de la garantie	
C - L'inoccupation des locaux assurés	
D - Les mesures de sécurité	
E - Les risques exclus	
F - Obligations de l'assuré en cas de sinistre	
G - Récupération des objets volés	
Responsabilité civile exploitation	ARTICLE 5
A - Objet et étendue de la garantie	
B - Limites de la garantie	
C - Exclusions	
Dégâts des eaux	ARTICLE 6
A - Objet et étendue de la garantie	
B - Risques exclus	
Bris de glaces	ARTICLE 7
A - Objet et étendue de la garantie	
B - Risques exclus	
Défense et recours Article	ARTICLE 8



CONDITIONS GÉNÉRALES

Visa : MF N° 394/7 du 13 Juin 1998

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances ci-après dénommé le Code, ainsi que les Conditions Générales qui suivent, les Conditions Particulières ci annexées et le Formulaire de Déclaration du Risque sur les réponses duquel il est basé et qui en fait Partie intégrante.



TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES CHAPITRE 1 : GENERALITES ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Par le présent contrat, BH Assurance garantit l'assuré contre les dommages matériels directs d'incendie, explosions ainsi que les dommages matériels divers ou responsabilité civile exploitant et qui sont expressément désignés comme couverts aux conditions particulières et désignés aux dispositions spécifiques.

Les garanties sont accordées sous réserve des exclusions prévues par l'article 4 ci-après, des exclusions spécifiques à chaque garantie et dans la limite, par sinistre pour chaque catégorie de dommages, des sommes et franchises (part des dommages à la charge de l'assuré), fixées aux dites conditions particulières ou dispositions spécifiques.

ARTICLE 2 - SITUATION DES RISQUES

Les garanties du présent contrat, y compris les recours, s'appliquent exclusivement aux lieux indiqués aux conditions particulières. La garantie cesse ses effets sur les biens assurés ayant fait l'objet d'un transfert partiel dans un autre lieu. Toute garantie cesse également en cas de transfert total dans un territoire autre que la Tunisie.

ARTICLE 3 - DEFINITIONS

Pour l'exécution du présent contrat et sous réserve des limites et des exclusions mentionnées aux conditions particulières on entend par :

1 - ACCIDENT : Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime et à la chose endommagée, constituant la cause de dommage corporel ou matériel.

2 - ASSURANCE POUR COMPTE: Assurance contractée par l'Assuré pour se prémunir contre les conséquences de la responsabilité qu'il peut encourir à l'égard des propriétaires des biens endommagés ou détruits dont il est dépositaire.

Toutefois, en cas de sinistre n'engageant pas la responsabilité de l'Assuré vis-à-vis des tiers propriétaires des biens précités, la présente assurance bénéficiera aux tiers non assurés ou insuffisamment assurés mais pour ces derniers en complément et dans la limite de leur insuffisance de garantie sans pouvoir intervenir en co-assurance avec les garanties souscrites par eux auprès d'autres compagnies d'assurances.

- 3 **DEPENDANCES**: Tous locaux tels que caves, greniers, remise, garages, situés au lieu d'assurance, mais sans communication intérieure et privée avec les pièces servant principalement, soit à l'exercice de la profession de l'Assuré soit à son habitation.
- 4 DOMMAGE CORPOREL: Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.
- **5 DOMMAGES MATERIELS :** Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, ou atteinte physique à des animaux.
- 6 DOMMAGE IMMATERIEL: Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble ou de la perte d'un bénéfice et qui entraîne directement la survenance de dommages corporels ou matériels.
- 7 EMBELISSEMENTS ET AGENCEMENTS : Les peintures, papiers peints et, en général,



tous les aménagements considérés ou non comme immeuble par destination.

- 8 MACHINES DE BUREAU (VOL) : Les machines à écrire, à adresser, à affranchir, à calculer, à dicter, à photographier, les duplicateurs, les caisses enregistreuses à l'exclusion de leur contenu et tout autre matériel analogue.
- 9 MARCHANDISES: L'ensemble des matières premières, fournitures, denrées, approvisionnements divers, produits en cours de fabrication ou de confection, produits finis, fabriqués ou confectionnés, emballages, produits vendus et non encore livrés, se rapportant à la profession ou au commerce de l'Assuré.
- 10 MATERIEL: L'ensemble du matériel, du mobilier professionnel et de l'outillage ainsi que les effets d'habillement et les outils du personnel, (y compris les engins à moteurs ou électriques destinés à l'entretien du parc, jardin et terrain de golf) à l'exclusion des véhicules terrestres à moteurs.

11- MOBILIER PERSONNEL:

- -L'ensemble des biens meubles qui composent le mobilier destiné à l'usage privé de l'Assuré, des membres de sa famille, habitant ordinairement à son foyer, de ses domestiques, et qui appartiennent à l'Assuré ou aux personnes précitées.
- Les objets de même nature et de même usage dont l'Assuré ou les personnes précitées sont dépositaires ainsi que ceux qui appartiennent aux personnes en visite ou séjournant au foyer de l'Assuré, ces biens sont couverts en assurance pour compte (Définition 2).
- -Les embellissements et agencements

(Définition 7).

- -Pour l'appréciation de la limitation fixée aux Tableaux des Garanties sont considérées comme objets précieux :
- Les bijoux, pierreries, perles fines, objets en métaux précieux et pierres dures
- Les livres rares.
- Les autres objets mobiliers ayant une valeur unitaire supérieure à 20.000 D ou s'ils constituent un ensemble d'une valeur globale supérieure à 60.000 D.

Ne sont pas compris dans le Mobilier Personnel :

- les véhicules à moteurs et leurs remorques.
- -les fonds et valeurs, les collections numismatiques et de timbres-poste et les manuscrits.

Note : selon les déclarations du souscripteur aux Conditions Particulières ; le mobilier personnel est couvert au titre de contenu professionnel ou doit faire l'objet d'un capital spécial.

12-**TEMPETES** Les événements météorologiques suivants Tempêtes, ouragans, trombes, cyclones au cours desquels le vent à une violence telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction, d'arbres, etc. dans un rayon de cinq kilomètres autour du risque assuré ou bien si les faits établissent qu'au moment du sinistre, il présentait les mêmes caractéristiques que lors de l'un des événements ci-dessus.

13 - VALEUR DE CONSTRUCTION A NEUF (Bâtiments) :

Valeur au prix de la reconstruction au jour

BHASSURANCE 7



du sinistre, la vétusté prise en charge par l'assureur étant toutefois limitée au quart de ladite valeur de reconstruction.

L'indemnisation sur la base de la valeur à neuf est due seulement :

- -En cas de reconstruction des bâtiments sinistrés sur leur emplacement initial ou en un autre lieu du territoire Tunisien.
- -Dans un délai de deux ans au maximum à compter de la date du sinistre.
- -Sans qu'il soit apporté de modification importante à la destination initiale des dits bâtiments.

Par dérogation à l'article 18 des dispositions générales, la part de l'indemnité correspondant à la vétusté prise en charge par l'Assureur ne sera payée qu'après reconstruction ou emploi de l'indemnité et sur justification apportée par la production, selon le cas, des mémoires et factures relatifs au travaux effectués ou de toute autre pièce dont la présentation aurait été convenue.

ARTICLE 4 - LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUS LES RISQUES

1 - Les dommages causés par la guerre étrangère ou civile, émeutes et mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage.

Charge de la preuve :

L'assuré doit prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile, émeutes et mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage.

2 - Les dommages causés pendant la

réquisition des Biens assurés par ordre d'une autorité publique nationale ou locale.

- 3 Les dommages occasionnés par les catastrophes et les cataclysmes naturels (tels que tremblement de terre, éruption volcanique, tassement ou glissement de terrain, inondation, raz de marée, ouragan, tempête, trombes ou cyclones).
- 4 Les dommages causés intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité, ainsi que par les mandataires de l'assuré quand il s'agit d'une personne morale. La preuve du caractère intentionnel de l'acte qui a causé le dommage incombe à l'assureur.
- 5 Les dommages causés par l'assuré en état d'ivresse.
- 6 Les dommages ainsi que les accidents causés ou aggravés à dire d'expert par :
- a) Des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome;
- b) Tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou tout autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ou qui trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire à l'étranger, ou frappant directement une installation nucléaire.
- c) Toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne



dont il répond à la propriété, la garde ou l'usage ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement (sauf convention contraire et mention aux conditions particulières).

- 7 Les dommages autres que ceux d'incendie causés par :
- a) L'ébranlement résultant du franchissement du mur du son par un aéronef.
- b) L'explosion se produisant dans une fabrique ou un dépôt d'explosifs.

CHAPITRE II : FORMATION ET DUREE DU CONTRAT

ARTICLE 5 - FORMATION ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT :

Le présent contrat est parfait dès sa signature par les parties ; BH Assurance pourra en poursuivre, dès ce moment, l'exécution. Toutefois, l'assurance ne produira ses effets que le lendemain à midi du jour où la première prime aura été payée à BH Assurance.

Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

ARTICLE 6 - DUREE DU CONTRAT:

Le présent contrat peut être souscrit :

- 1 Pour une période temporaire ferme inférieure à une année, mentionnée aux Conditions Particulières. Dans ce cas, le contrat cesse ses effets de plein droit et à 24 heures du dernier jour de la période assurée.
- 2 Pour une période d'une année, renouvelable par tacite reconduction. Dans ce cas, le contrat est résiliable à la fin de chaque

année d'assurance, à charge pour la partie qui en prend l'initiative d'en aviser l'autre, deux mois avant l'échéance contractuelle, par voie d'huissier notaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par notification faite contre récépissé au siège de BH Assurance ou à l'agence émettrice du contrat.

L'échéance contractuelle qui détermine le point de départ d'une période d'assurance, est indiquée aux Conditions Particulières.

ARTICLE 7- RESILIATION DU CONTRAT : Le contrat peut être résilié :

1 - Par le souscripteur et BH Assurance A la fin de chaque année d'assurance, dans les conditions de délai et de forme prévues par l'article 6 du présent contrat.

- 2 Par BH Assurance :
- a) Si l'assuré ne paie pas la prime et dans les conditions de délai et de forme prévues par l'Article 11 du Code des Assurances.
- b) En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, si l'assuré n'accepte pas l'augmentation de prime qui lui est proposée par BH Assurance, dans les conditions de délai et de forme prévues par l'Article 9, du Code des Assurances.
- c) En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que, si les circonstances nouvelles avaient existé à la souscription ou au renouvellement, BH Assurance n'aurait pas envisagé de contracter (Article 9, alinéa 3, du Code des Assurances).
- **3 -** Par l'assuré : Si BH Assurance ne consent pas la diminution de prime correspondant à la diminution de risques en cours de contrat, dans les conditions de délai et de

BHIASSURANCE® ______9



forme prévues par l'article 9, du Code des Assurances.

4 - De plein droit:

En cas de la perte totale de la chose assurée, résultant d'un événement non prévu par le contrat (article 1 9 du Code des Assurances). En cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à BH Assurance, elle doit être remboursée à l'assurée, si elle est perçue d'avance.

ARTICLE 8 - TRANSFERT DE PROPRIETE :

En cas de décès de l'assuré ou d'aliénation de la chose assurée, l'assurance continue de plein droit, au profit de l'héritier ou de l'acquéreur ou de qui il appartiendra, à charge pour ceux-ci d'exécuter toutes les obligations dont l'assuré était tenu vis-à-vis de BH Assurance en vertu du contrat (Article 22, du Code des Assurances).

CHAPITRE III : LES OBLIGATIONS DE L'ASSURE

ARTICLE 9 - DECLARATIONS CONCERNANT LE RISQUE ET SES MODIFICATIONS :

1 - A la souscription :

L'assuré doit répondre loyalement et avec précision à toutes les questions consignées dans le formulaire de déclaration du risque, par lequel BH Assurance l'interroge, lors de la souscription du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'elle prend en charge.

Le présent contrat est établi sur la base des déclarations de l'assuré, figurant sur le formulaire de déclaration du risque.

2 - En cours de contrat :

L'assuré doit déclarer à BH Assurance, en cours du contrat, les circonstances nouvelles rendant inexactes les réponses figurant sur le Formulaire de déclaration du risque.

Cette déclaration doit se faire par lettre recommandée, dans un délai de huit jours à partir du moment où l'assuré en a eu connaissance (Article 7, du Code des Assurances).

3 - Conséquences :

a) Nullité du contrat pour fausse déclaration intentionnelle :

Le présent contrat est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle, de la part de l'assuré, se rapportant aux indications portées sur le Formulaire de déclaration du risque, quand cette réticence ou cette fausse déclaration a changé l'appréciation du risque assuré, alors même qu'elle a été sans influence sur le sinistre. Il demeure entendu que la réticence ou la fausse déclaration de la part de l'assuré n'entraîne la nullité du contrat que lorsque BH Assurance prouve la mauvaise foi de l'assuré (Article 8, du Code des Assurances).

b) Résiliation du contrat pour fausse déclaration de bonne foi, constatée avant sinistre :

Dans tous les cas autres que ceux visés à alinéa (a) ci-dessus, si BH Assurance constate la réticence ou la fausse déclaration avant tout sinistre, elle a le droit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée avec accusé



de réception, sauf si l'assuré accepte une majoration de prime d'assurance en relation avec la réalité du risque assuré.

Si le contrat est résilié, BH Assurance restituera à l'assuré la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru (Article 8, du Code des Assurances).

c) Réduction de l'indemnité pour fausse déclaration constatée après sinistre :

Lorsque la constatation de la réticence ou de la fausse déclaration a lieu après sinistre, BH Assurance aura le droit de déduire l'indemnité en proportion de la prime payée rapportée à la prime qui aurait dû être payée s'il n'y avait pas eu réticence ou fausse déclaration (Article 8, du Code des Assurances).

Les dispositions du paragraphe 3, alinéas (a), (b), (c), du présent article, s'appliquent aux déclarations en cours du contrat relatives aux circonstances nouvelles, visées au paragraphe 2 du présent article.

ARTICLE 10 - AGGRAVATIONS DU RISQUE :

Pour l'application du présent contrat, il faut entendre par aggravation du risque au sens de l'article 9 du Code des Assurances, les circonstances nouvelles qui, si elles avaient existé à la souscription ou au renouvellement, l'assureur, n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime d'assurance plus élevée. Ces circonstances sont définies aux Conditions Particulières.

ARTICLE 11 - DIMINUTION DES RISQUES :

En cas de diminution des risques en cours du contrat, l'assuré a le droit de demander une diminution de la prime d'assurance. Lorsque BH Assurance n'accepte pas la demande de diminution, l'assuré a le droit de résilier le contrat trente jours à compter de la date de la notification de la demande de diminution, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par déclaration faite contre récépissé aux bureaux de BH Assurance. En cas de résiliation, BH Assurance doit restituer à l'assuré la portion de prime d'assurance afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, (Article 9, alinéa 6, du Code des Assurances).

ARTICLE 12 - AUTRES ASSURANCES :

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, l'assuré doit le déclarer à BH Assurance. L'assuré doit, lors de cette déclaration, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, soit à la même date, soit à des dates différentes, pour une somme totale supérieure à la valeur de la chose assurée, elles sont toutes valables en proportion de la part de chaque contrat dans la somme totale, sans que l'ensemble des indemnités dépasse la valeur de la chose assurée. Il peut être stipulé, aux Conditions Particulières du contrat, l'adoption de la règle de l'ordre des dates ou la solidarité des assureurs (Article 18 du Code des Assurances).

ARTICLE 13 - LE PAIEMENT DE LA PRIME :

La prime doit être acquittée d'avance, comme indiqué aux Conditions Particulières. Elle est payable au siège social de BH Assurance ou

BHASSURANCE® _______11



à l'une de ses agences (Article 6 du Code des Assurances). Toutefois, e l le peut être payable au domicile de l'assuré ou à tout autre lieu convenu, dans les cas et conditions fixés par l'arrêté du Ministre des Finances du 02-01-1993. si une prime ou fraction de prime n'est pas acquittée:

- BH Assurance peut suspendre le contrat si l'assuré ne paie pas, à son échéance, la prime ou la fraction de prime.
- La suspension ne prend effet que vingt jours après l'envoi à l'assuré., à son dernier domicile connu par BH Assurance et par lettre recommandée avec accusé de réception d'une mise en demeure d'avoir à payer.

BH Assurance a le droit, dix jours à partir de l'expiration du délai de vingt jours fixé par alinéa ci-dessus, de résilier le contrat ou d'en poursuivre l'exécution en justice (Article 11 du Code des Assurances).

ARTICLE 14 - OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE :

En cas de sinistre, l'assuré doit :

1 - Donner avis à l'assureur, dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans un délai ne dépassant pas cinq jours ouvrés, de tout sinistre de nature à entrainer la garantie de l'assureur.

Ce délai est ramené à deux jours ouvrés en cas de vol. L'assuré qui ne respecte pas cette obligation est déchu du droit à indemnité, sauf s'il justifie qu'il a été mis, par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, dans l'impossibilité de faire sa déclaration dans le délai imparti (Article 7, alinéa 4, du Code des Assurances).

- **2 -** User de tous les moyens en son pouvoir pour en arrêter le progrès, sauver les objets assurés et veiller à leur conservation.
- **3 -** Faire parvenir à BH Assurance, dans les meilleurs délais, une déclaration indiquant les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages, les garanties souscrites sur les mêmes risques auprès d'autres assureurs.
- **4 -** Fournir, dans un délai de 20 jours, un état estimatif certifié et signé par lui, des objets détruits et sauvés.
- **5 -** Communiquer, sur simple demande de BH Assurance et sans délai, tous documents nécessaires à l'expertise.
- **6** Transmettre à BH Assurance, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés, concernant un sinistre susceptible d'engager la responsabilité de l'assuré.

Faute, par l'assuré, de remplir les formalités précisées aux alinéas 2 à 6 du présent article, sauf cas fortuit ou de force majeure, BH Assurance peut réclamer une indemnité proportionnée au dommage que le non-respect de ces formalités pourrait lui causer. L'assuré qui, de mauvaise foi, exagère le montant des dommages, prétend détruits des objets n'existant pas lors du sinistre, dissimule ou soustrait tous ou partie des objets assurés, emploie sciemment, comme justification, des moyens frauduleux ou des documents inexacts, ne déclare pas l'existence d'autres assurances portant sur



les mêmes risques, est entièrement déchu de tout droit à indemnité sur l'ensemble des risques sinistrés indépendamment des poursuites judiciaires que l'assureur pourrait engager contre lui, la déchéance étant indivisible entre les divers articles du contrat.

CHAPITRE IV : LES OBLIGATIONS DE l'ASSUREUR

ARTICLE 15 - DETERMINATION DE L'INDEMNITE EN CAS DE SINISTRE :

Le présent contrat ne peut être une cause de bénéfice pour l'assuré, il ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles ou de celles dont il est responsable.

La somme assurée ne peut en aucun cas être considérée comme une preuve de la valeur réelle du bien endommagé. L'Assuré est tenu à justifier par tous les moyens, la valeur de ce bien ainsi que l'importance des dommages dont il a fait l'objet.

Si, de mauvaise foi, l'assuré fait de fausses déclarations, exagère le montant des dommages prétend détruits ou disparus des objets n'existant pas lors du sinistre, dissimule ou soustrait tout ou partie des objets assurés, ne déclare pas l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques emploie comme justification des documents inexact ou un des moyens frauduleux, l'assuré est entièrement déchu de tout droit à indemnité sur l'ensemble des risques sinistrés, la déchéance étant indivisible entre les diverses garanties du

contrat.

ARTICLE 16 - EXPERTISE ET SAUVETAGE:

Si les dommages ne sont pas fixés de gré à gré, une expertise amiable est toujours obligatoire, sous réserve des droits respectifs des parties.

Chaque partie choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute, par l'une des parties, de nommer son expert, ou par les deux experts et s'entendre sur le choix du troisième, la désignation sera effectuée par le président du tribunal de première instance territorialement compétent.

Cette nomination est faite sur simple requête, signée des deux parties ou d'une seulement, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée. L'expertise après sinistre s'effectue, en cas d'assurance pour le compte de tiers, avec le souscripteur du contrat.

Chaque partie paye les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination. L'assuré ne peut faire aucun délaissement des objets garantis ; le sauvetage reste sa propriété, même en cas de contestation sur sa valeur.

Faute d'accord sur l'estimation, la vente amiable, ou la vente aux enchères, du sauvetage sur matériel et marchandises, chacune des parties peut demander, par simple requête au président du tribunal de première instance territorialement compétent, la désignation d'un expert, pour procéder à

BHASSURANCE® ______ 13



l'estimation du sauvetage.

ARTICLE 17 - LA REGLE PROPORTIONNELLE :

Si, au jour du sinistre, il résulte des estimations que les valeurs des biens faisant l'objet de la garantie sont supérieures aux sommes garanties, l'assuré est considéré comme son propre assureur pour l'excédent et supporte une part proportionnelle des dommages, conformément à l'article 17, du Code des Assurances et à la Notice Explicative de la Règle Proportionnelle de Capitaux ci-jointe, faisant partie intégrante du présent contrat.

ARTICLE 18 - LES DELAIS DE REGLEMENT:

Le paiement des indemnités sera effectué dans les 30 jours qui suivent l'accord amiable et après constitution de toutes les pièces du dossier indiquées aux Conditions Particulières.

Le versement des indemnités est subordonné à la réparation effective du dommage, sauf si ce règlement est accordé sur la base de la valeur vénale du bien endommagé.

En cas d'action portée devant les tribunaux, le règlement sera effectué conformément à la procédure judiciaire en la matière.

ARTICLE 19 - SUBROGATION:

BH Assurance qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogée, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de BH Assurance.

Toutefois, BH Assurance n'a aucun recours contre les descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés, ouvriers ou domestiques, et généralement toute personne vivant habituellement au foyer de l'assuré, sauf le cas de dommage intentionnel commis par l'une de ces personnes (article 21 du Code des Assurances).

BH Assurance peut être déchargée, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'assuré, s'opérer en faveur de BH Assurance (Article 21, alinéa 2, du Code des Assurances).

ARTICLE 20 - COMPETENCE ET PRESCRIPTION :

- 1 Compétence : les tribunaux Tunisiens sont seuls compétents pour statuer sur les différends qui peuvent s'élever à propos du présent contrat. Le tribunal compétent est celui du lieu où se trouve le bien assuré.
- 2 Prescription: Les actions dérivant du présent contrat sont prescrites après un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions déterminées par les articles 14 et 15 du Code des Assurances.

TITRE II - DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Comment s'appliquent vos garanties ? Chaque garantie vous est acquise dans la mesure ou vous en avez fait expressément le choix aux conditions particulières.

- Dans les conditions et limites prévues ciaprès.
- A concurrence des montants et compte tenu des franchises (somme restant toujours à votre charge en cas de sinistre) indiqués aux conditions particulières. Elle s'applique à l'adresse de vos locaux professionnels indiqués aux conditions particulières.



CHAPITRE I: VOS BIENS ASSURES

ARTICLE 1 - VOS LOCAUX PROFESSIONNELS :

Il s'agit des locaux lesquels s'exerce votre activité et dont vous êtes propriétaire ou copropriétaire (dans ce 2ème cas, seules les parties vous appartenant en propre ou votre quote-part des parties concernées telles qu'elles sont définies au règlement de la copropriété seront garanties).

- Leurs annexes affectées à votre usage personnel (salle de repos, cuisine, bureau).
- Leurs dépendances et garages.
- Toutes leurs (installations non spécifiques à votre activité professionnelle qui vous appartiennent (installations électriques, sanitaires, de chauffages, de climatisation, d'alarme vitrines, revêtement de sol, de murs, de plafond, stores ...).

Si vous êtes locataire, nous garantissons votre Responsabilité civile vis-à-vis de ces biens.

Les embellissements et agencements (définition 7) des locaux professionnels de 1'Assuré et ceux de ses locaux accessoires en communication intérieure et privée avec les précédents, doivent être couverts ; soit au titre du « contenu Professionnel » soit au titre de « Mobilier Personnel » et sont donc exclus de la présente rubrique.

ARTICLE 2 - LE CONTENU DE VOS LOCAUX PROFESSIONNELS :

• Les mobiliers et les agencements spécifiques

à votre activité : meubles, rayonnages, présentoirs, enseignes.

Les matériels professionnels (de magasin, d'arrière-boutique, d'atelier et de laboratoire etc. et les appareils électriques et électroniques nécessaires à votre activité : Caisse enregistreuse, balances, rôtissoires, fours, machines, équipements et matériel informatique.

Le matériel du froid : réfrigérateurs, congélateurs, présentoirs réfrigérés.

- Les marchandises que vous commercialisez, celles en cours de fabrication ainsi que les matières premières que vous utilisez, les emballages et fournitures diverses.
- Les objets destinés à votre usage personnel ou celui de vos employés.
- Les fonds et valeurs : espèces monnayées, billets de banques, chèques, chèques restaurants.
- Les archives :
- Informatiques : tous supports (bandes magnétiques, disques, disquettes, cassettes, etc.) porteur d'informatiques directement utilisables sous cette forme par le matériel informatique.
- Non informatiques : registres, papiers, documents relatifs à votre activité.

Sont exclus:

- Les véhicules à moteur et leurs remorques, sauf convention contraire aux Conditions
 Spécifiques ou Particulières.
- Les fonds et valeurs (Définition 11), bijoux, perles fines et pierres précieuses, objets en or, argent ou métaux précieux, collections

BHIASSURANCE® _______ 15



numismatiques et de timbre-poste, manuscrits, fourrures et livres rares.

Les modèles, les dessins (originaux ou fabrication, minutes, clichés, calques, héliographies et tous objets s'y rattachant).

- Les machines et appareils électroniques.

CHAPITRE II: VOS GARANTIES

ARTICLE 3 - L'INCENDIE ET LES EVENEMENTS ASSIMILES CE QUE BH ASSURANCE GARANTIT :

- Les Dommages causés par :

A - INCENDIE:

Il faut entendre par dommages d'incendie tous dommages causés aux objets assurés par :

conflagration, embrasement ou combustion, à l'exclusion de ceux occasionnés par la seule action de la chaleur ou par le contact direct et immédiat du feu, s'il n'y a eu ni incendie, ni commencement d'incendie (article 27 du Code des Assurances). Sont assimilés aux dommages occasionnés par l'incendie ceux causés aux objets, compris dans l'assurance, par le secours et par les mesures de sauvetage (article 28 du Code des Assurances).

Sont considérés comme dommages d'incendie, la perte ou la disparition des objets assurés survenus pendant l'incendie, à moins que BH Assurance ne prouve que cette perte ou disparition provienne d'un vol (article 29 du Code des Assurances).

Il est précisé que BH Assurance répond des dommages occasionnés par l'incendie même causé par un vice propre de la chose assurée (article 30 du Code des Assurances).

1 - Les dommages matériels résultant d'un incendie causé :

a) Aux biens immobiliers, c'est-à-dire aux immeubles, à leurs dépendances, à l'exclusion des clôtures ne faisant pas partie intégrante des bâtiments, ainsi qu'à toutes les installations qui ne peuvent être détachées des bâtiments sans être détériorées ou sans détériorer la partie de la construction à laquelle elles sont attachées conformément à l'article 10 du code des droits réels. La garantie est accordée à concurrence du montant réel des dommages, sans que l'indemnité puisse excéder la valeur de reconstruction de l'immeuble au jour du sinistre.

b) Aux embellissements, aménagements exécutés à leurs frais par les locataires ou occupants ;

Al'ensemble du matériel mobilier professionnel et de l'outillage à l'exclusion des véhicules terrestres à moteur ; Aux marchandises à tous états, matières premières, fournitures et approvisionnements se rapportant à la profession de l'assuré ; La garantie est accordée à concurrence du montant réel des dommages, sans dépasser la somme fixée aux conditions particulières.

2 - Les responsabilités résultant d'un incendie:

a) La responsabilité locative ; c'est-à-dire les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir, en vertu de la législation en vigueur, comme locataire, fermier ou métayer vis-à- vis du propriétaire, pour tous dommages d'incendie ;

b) Le recours des voisins et des tiers, c'està-dire les conséquences pécuniaires de la



responsabilité que l'assuré peut encourir, en vertu de la législation en vigueur, pour tous dommages matériels résultant d'un incendie survenu dans les biens assurés par le présent contrat ou dans les locaux loués ou occupés par l'assuré, au lieu indiqué dans les Conditions Particulières;

- c) Le recours des locataires contre le propriétaire, c'est-à-dire les conséquences pécuniaires de la responsabilité que ce dernier peut encourir, pour tous dommages matériels d'incendie causés aux biens mobiliers des dits locataires, par suite de vice de construction ou de défaut d'entretien, conformément à la législation en vigueur.
- d) La perte de loyers du locataire, c'est-à-dire la responsabilité que l'assuré peut, comme locataire, encourir envers le propriétaire à la suite d'un incendie pour le montant des loyers de ses colocataires.

3- Les dommages résultant, à la suite d'un incendie, de :

- a) La privation de jouissance, c'est-à-dire la perte de valeur résultant de l'impossibilité pour l'occupant (propriétaire ou locataire) d'utiliser temporairement, par suite d'un incendie, tout ou partie des locaux dont il à la jouissance;
- b) La perte de loyers du propriétaire, c'est-àdire le montant des loyers dont l'assuré peut, comme propriétaire, se trouve privé par suite d'incendie. L'indemnité est calculée sur la base du montant annuel du loyer et en proportion du temps nécessaire à la reconstruction, sans que ce délai puisse dépasser une année à compter du jour du sinistre.

B - FOUDRE ET EXPLOSIONS

Toutes tes garanties énumérées au paragraphe A ci avant, recours compris, sont automatiquement étendues aux dommages matériels occasionnés par :

- 1 La foudre, c'est-à-dire le choc de la décharge électrique aérienne, dûment constaté, sur un bien assuré, sans qu'il ne soit suivi d'un incendie.
- 2-Les explosions: Pour l'application du présent contrat; il faut entendre, par explosion, toute action subite et violentes de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeurs, que ceux-ci aient existé avant cette action ou que leur formation lui ait été concomitante. Sont garanties les explosions résultant d'explosifs ou d'autres matières analogues qui, à l'insu, serait introduits dans les bâtiments assurés ou placés à leurs alentours; sauf s'il est établi que ces explosions résultant d'actes de sabotage, terrorisme, commis dès le cadre d'actions concertées de terrorisme et de sabotage des émeutes et mouvements populaires.

CE QUE BH Assurance PEUT AUSSI GARANTIR:

Toutes les garanties énumérées au paragraphe A de l'article 3, recours compris ; peuvent être étendues, moyennant des primes distinctes et stipulation expresse aux Conditions Particulières, aux :

1 - Dommages matériels causés :

- a) Par le choc ou la chute des appareils de navigation aérienne, ou partie de ces appareils ou d'objets tombant de ceux-ci, ainsi que par l'ébranlement résultant du franchissement du mur du son ;
- b) Par le choc d'un véhicule terrestre à moteur identifié, n'appartenant pas à l'assuré ou

BHASSURANCE = 17



soit accompagné d'une destruction partielle du bâtiment garanti. Toutefois, les verres simples ou semi-doubles qui seraient incorporés à la toiture, sont toujours exclus de la garantie grêle.

-Les dommages causés par les marées exceptionnelles, hautes eaux, inondations, raz de marée et, plus généralement, par la mer ou autres plans d'eau naturels ou artificiels.

-Le présent contrat ne garantit pas, sauf stipulation contraire aux Conditions particulières:

- 1 Les dommages d'ordre électrique ne résultant pas d'un incendie au sens de l'article 27 du Code, subis par les transformateurs, appareils électriques ou électroniques quelconques, canalisations électriques et leurs accessoires.
- 2 Les destructions d'espèces monnayées, de titres de toute nature et de billets de banque.
- 3 Le vol des objets assurés survenu pendant un incendie, la preuve du vol étant à la charge de BH Assurance.

Demeurent exclus de la garantie explosions:

- Les crevasses et fissures dues notamment au gel, à l'usure et aux coups de feu, c'està-dire la fusion ou la désagrégation des tuyaux suite à un réchauffement résultant d'un manque d'eau;
- Les dommages corporels
- Les explosions se produisant dans une fabrique ou un dépôt d'explosifs ;

• Les explosions résultant d'explosifs détenus par l'assuré.

Limitation de garantie :

Les garanties « Tempête » et « Grêle » sont accordées sur les risques assurés en incendie à concurrence des mêmes capitaux, article par article, sous réserve des exclusions énumérées tant ci-dessus que celle prévues aux conditions générales.

L'indemnité par sinistre et par risque est limitée à dix mille dinars.

Sont considérés comme constituant un seul et même sinistre, les dégâts survenus dans les 48 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subis les premiers dommages.

Franchise (part des dommages restant à la charge de l'assuré):

L'assuré supportera, par sinistre et par risque, une franchise égale à 20% du montant des dom mages., avec un minimum de cinquante dinars.

ARTICLE 4 - LE VOL

A - OBJET DE LA GARANTIE :

BH Assurance garantit l'assuré contre la disparition, de destruction et les détériorations résultant d'un vol commis ou tenté, dans les locaux désignés au contrat, dans l'une des circonstances suivantes :

a) Vol commis dans les locaux entièrement clos, couverts et fermant à clé, soit avec effraction, escalade ou usage de fausses clés, soit sans effraction s'il est établi, dans ce cas que l'acteur du vol a pénétré clandestinement dans les locaux et sous réserve, en ce qui concerne les locaux commerciaux, que le vol ait été commis pendant les heures de



n'étant pas sous son contrôle.

c) Par la tempête et la grêle, c'est-à-dire les dommages causés aux biens assurés par l'action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent, lorsque celuici a une violence telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de bâtiment de bonne construction, d'arbres et autres objets, dans un rayon de cinq (5) kilomètres autour du risque assuré. En cas de contestation et à titre de complément de preuve, l'assuré devra produire une attestation de la station de plus proche de la météologie, indiquant qu'au moment du sinistre, le vent dépassait la vitesse de cent (100) kilomètres heure. Sont également assurés les dommages causés aux biens assurés par l'action directe de la grêle sur les toitures.

2 - Dommages d'ordre électrique :

Subis pas les transformateurs, appareils électriques ou électroniques quelconques, canalisation électriques (autres que les canalisations enterrées) et leurs accessoires, appartenant ou confiés à l'assuré, à l'exception des dommages causés aux lampes, fusibles et tubes électroniques et des dommages dûs à l'usure, au bris de machines ou à un fonctionnement mécanique quelconque.

3 - Remboursement des honorgires :

Payés par l'assuré à l'expert choisi par lui à l'occasion d'un sinistre garanti.

4 - Frais de déblais et de démolition :

Consécutifs à un sinistre garanti. Cette garantie est accordée sans surprime et d'office, dans la limite de cinq (5) pour cent du montant de l'indemnité payée, pour

dommages réels subis par les biens assurés, sans que l'indemnité (frais de déblais et de démolition inclus) puisse excéder le montant du capital assuré sur les dits biens.

CE QUI N'EST PAS GARANTI:

Outre les exclusions communes à tous les risques et prévues à l'article 4 des dispositions

générales, le présent contrat ne garantit pas, même s'il couverts au titre de l'assurance incendie:

Tous bâtiments, construits ou couverts en matériaux légers tels que tôle ondulée, bois, plaques de plastique, carton ou feutre, bitume, paille ou roseaux et ceux non entièrement clos.

-Tous bâtiments dans la construction desquels les matériaux durs (tels que pierre, briques, moellons, fer béton de ciment, pisé de mâchefer ou pisé d'argile, sans aucune addition de bois, paille ou autres substances étrangères), entrent pour moins de 50% les matières plastiques ne seront jamais considérées comme matériaux durs.

-Les tuiles ou ardoises en recherche, les marquises vérandas ainsi que leur contenu, les stores, les enseignes, les panneaux réclame, les bâches extérieures et tentes, ainsi que les antennes de T.S.F et de télévision, les fils aériens et leurs supports, les bâtiments en cours de construction ou de réfection, à moins qu'ils ne soient entièrement clos et couverts avec portes et fenêtres placées à demeure, les contrevents, persiennes, vitres ou glaces, à moins que leur bris ne

BHASSURANCE 7 19



soit accompagné d'une destruction partielle du bâtiment garanti. Toutefois, les verres simples ou semi-doubles qui seraient incorporés à la toiture, sont toujours exclus de la garantie grêle.

-Les dommages causés par les marées exceptionnelles, hautes eaux, inondations, raz de marée et, plus généralement, par la mer ou autres plans d'eau naturels ou artificiels.

-Le présent contrat ne garantit pas, sauf stipulation contraire aux Conditions particulières:

- 1 Les dommages d'ordre électrique ne résultant pas d'un incendie au sens de l'article 27 du Code, subis par les transformateurs, appareils électriques ou électroniques quelconques, canalisations électriques et leurs accessoires.
- 2 Les destructions d'espèces monnayées, de titres de toute nature et de billets de banque.
- 3 Le vol des objets assurés survenu pendant un incendie, la preuve du vol étant à la charge de BH Assurance.

Demeurent exclus de la garantie explosions:

- Les crevasses et fissures dues notamment au gel, à l'usure et aux coups de feu, c'està-dire la fusion ou la désagrégation des tuyaux suite à un réchauffement résultant d'un manque d'eau;
- Les dommages corporels
- Les explosions se produisant dans une fabrique ou un dépôt d'explosifs ;

• Les explosions résultant d'explosifs détenus par l'assuré.

Limitation de garantie :

Les garanties « Tempête » et « Grêle » sont accordées sur les risques assurés en incendie à concurrence des mêmes capitaux, article par article, sous réserve des exclusions énumérées tant ci- dessus que celle prévues aux conditions générales.

L'indemnité par sinistre et par risque est limitée à dix mille dinars.

Sont considérés comme constituant un seul et même sinistre, les dégâts survenus dans les 48 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subis les premiers dommages.

Franchise (part des dommages restant à la charge de l'assuré):

L'assuré supportera, par sinistre et par risque, une franchise égale à 20% du montant des dom mages., avec un minimum de cinquante dinars.

ARTICLE 4 - LE VOL

A - OBJET DE LA GARANTIE :

BH Assurance garantit l'assuré contre la disparition, de destruction et les détériorations résultant d'un vol commis ou tenté, dans les locaux désignés au contrat, dans l'une des circonstances suivantes :

a) Vol commis dans les locaux entièrement clos, couverts et fermant à clé, soit avec effraction, escalade ou usage de fausses clés, soit sans effraction s'il est établi, dans ce cas que l'acteur du vol a pénétré clandestinement dans les locaux et sous réserve, en ce qui concerne les locaux commerciaux, que le vol ait été commis pendant les heures de



fermeture au public.

b) Vol accompagné de meurtre, tentative de meurtre ou violences dûment caractérisés sur la personne de l'assuré, d'un membre de sa famille ou d'un de leur proposés, ou d'une personne vivant habituellement avec elle.

B - ETENDUE DE LA GARANTIE :

La garantie de BH Assurance porte sur :

a) Les marchandises et le matériel :

L'ensemble de ces biens sont garantis à concurrence de la somme fixée aux conditions particulières.

Toutefois:

- L'indemnité due pour les machines à écrire, à calculer, ou toute autre machine de bureau, ne pourra pas excéder 10 % de la somme assurée.
- L'indemnité due à la suite d'un vol des marchandises exposées dans les devantures, sans pénétration préalable dans les locaux, ne pourra pas excéder 5 % de la somme assurée.
- b) Les Fonds et Valeurs : les espèces en caisse, billets de banque, papiers timbrés, timbres-poste et d'acquit, titres de toute nature, sont garantis seulement lorsqu'ils se trouvent dans les coffres-forts ou meubles fermés à clé et à concurrence, par sinistre, de deux cent dinars. Il est précisé que l'assurance ne s'exerce qu'en cas d'effraction ou d'enlèvement de ces coffres ou meubles et à condition que le voleur ait pénétré indûment dans les locaux assurés.
- c) Les détériorations immobilières résultant d'un vol ou d'une tentative de vol (à l'exclusion des bris de glaces ou vitres extérieures) sont garanties à concurrence, par sinistre, de deux

cent dinars.

C - L'INOCCUPATION DES LOCAUX ASSURES:

Lorsque les locaux assurés restent inoccupés, la garantie cesse à partir du trente cinquième jour d'inoccupations dans l'année d'assurance, ainsi que dans le cas où cette inoccupation aurait été supérieure, pendant les douze mois précédant le sinistre, à cinq semaines.

Les absences de moins de trois jours consécutifs n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la période d'inoccupation.

On entend par inoccupation l'absence simultanée, pendant plus de trois jours consécutifs, de l'assuré et de toutes les personnes qui suivent habituellement avec lui dans le local.

- **D LES MESURES DE SECURITE : les locaux renfermant** les biens assurés doivent être munis des dispositifs de sécurité ci-après :
- Portes donnant sur l'extérieur ou sur les parties communes de l'immeuble :
- Deux systèmes de fermeture dont ou moins un de sécurité.

On entend par système de fermeture de sécurité une serrure ou un verrou comportant un mécanisme à pompe ou à cylindre ou encore à gorges mobiles pour autant que le nombre de ces dernières soit supérieures à quatre.

Pour les portes vitrées comportant une armature en bois ou en fer, le système de fermeture de sûreté ne doit pouvoir être manœuvré, de l'intérieur ou de l'extérieur qu'au moyen de la clef.

Pendant toute absence les dispositifs ou

BHASSURANCE® ______21



systèmes de protection déclarés existants doivent être utilisés.

En cas de sinistre résultant de l'inobservation des obligations ci-dessus indiquées, l'assureur peut réclamer une réduction de l'indemnité, qui sera proportionnelle au dommage que cet état de fait lui a causé.

E - LES RISQUES EXCLUS:

Indépendamment des exclusions communes à tous les risques et prévues par l'article 4 des dispositions générales, BH Assurance ne garantit pas :

- a) Les vols commis par ou avec la complicité:
- Des membres de la famille de l'assuré, c'est-à-dire le conjoint, les descendants, ou ascendants ou les alliés au même degré.
- Des représentants légaux de l'entreprise, si l'assuré est une personne morale.
- Des personnes habitant dans l'enceinte de l'entreprise, des locataires, sous-locataires ou autre personne occupant tout ou partie des locaux enfermant les biens assurés.
- Des gérants, employés, préposés, ouvriers de l'entreprise, ainsi que toute personne chargée de la garde ou de la surveillance des locaux à moins que les vols ne soient commis en dehors des heures de travail ou de service et exclusivement avec effraction des fermetures des locaux.
- b) Les vols constatés après l'évacuation de l'immeuble où se trouvent les locaux assurés, ordonnée par les autorités civiles ou militaires.
- c) Les objets déposés dans les cours et jardins ou dans des réserves indépendantes des locaux assurés, ainsi que le contenu des

vitrines extérieure à ces locaux.

F - OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE :

L'assuré ou à défaut le souscripteur doit se conformer aux dispositions de l'article 14 des dispositions générales, et en particuliers lors de la survenance d'un sinistre, prendre les mesures suivantes :

1 - Dans les douze heures après qu'il a eu connaissance du vol :

Prévenir la police locale.

2 - Dans les plus brefs :

Former opposition partout où besoin sera, sur les titres et valeurs disparus ou détruits, et remplir toutes les formalités (y compris l e cas échéant celle de protestation) prévues à ce sujet par, les lois et règlements en vigueur.

- 3 Dans les cinq jours qui suivent la constatation du vol :
- Adresser à l'assureur l'état estimatif après y avoir fait figurer, s'il y a lieu, le montant des espèces et billets de Banque ainsi que la liste avec séries et numéros des titres et/ou valeurs volés, détruits ou détériorés.
- Remettre à la police locale une copie de cet état.
- 4 Déposer une plainte aux autorités de police ou de garde nationale si l'Assureur l'exige.

G - RECUPERATION DES OBJETS VOLES :

En cas récupérations de tout ou partie des objets volés, à quelque époque que ce soit, l'assuré ou le souscripteur doit en aviser immédiatement l'assureur par lettre recommandée. Si la récupération a lieu :



- 1 Avant le paiement de l'indemnité, l'assuré doit reprendre possession des dits objets et l'assureur n'est tenu qu'au paiement d'une indemnité correspondant aux détériorations éventuelles subies et aux frais que l'assuré a pu exposer utilement et/ou avec l'accord de l'assureur pour la récupération de ces objets.
- **2-** Après le paiement de l'indemnité, l'assureur devient de plein droit propriétaire des objets récupérés.

Toutefois, l'assuré à la faculté d'en reprendre procession, moyennant restitution de la différence entre l'indemnité reçue et une indemnité calculée comme il est dit à l'alinéa précédent L'exercice de cette faculté est subordonné à la condition que l'assuré notifie sa décision de reprise à l'assureur dans les trente jours suivants celui où il a eu connaissance de la récupération. Lorsque l'assuré vient à avoir connaissance qu'une personne détient le bien volé, il doit en aviser l'assureur dans les huit jours par lettre recommandée.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION

A - OBJET ET ETENDUE DE LA GARANTIE :

BH Assurance garantit, dans les limites prévues ci-après, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut en courir, en vertu de la loi et notamment les articles 82, 93, 94, 96 et 97 du code des obligations et des contrats, en raison des dommages corporels et matériels causés par un accident survenu du fait de l'exploitation/de la profession ou du commerce, désignés aux conditions particulières. La garantie est acquise, pour les dommages causés, tant par

l'assuré que par les membres de sa famille, ses associés et ses préposés, pendant qu'ils effectuent des travaux relevant de l'activité de l'entreprise, ainsi que les apprentis lorsqu'ils se trouvent sous la surveillance de l'assuré.

B - LIMITES DE LA GARANTIE :

La garantie de BH Assurance s'exerce par sinistre, quel que soit le nombre des victimes, à concurrence de :

- Un million de dinars pour les dommages corporels.
- Cent mille dinars pour les dommages matériels.

C - EXCLUSIONS :

Outre les exclusions communes à tous les risques et prévues par l'article 4 des dispositions générales BH Assurance ne garantit pas les conséquences pécuniaires des dommages corporels et matériels causés par :

a) Les engins, véhicules et matériel énumérés ci-après, dont l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite, la garde ou l'usage :

Tous engins, flottants ou aériens, tous véhicules aériens ou maritimes.

- Tous véhicules terrestres à moteur et leurs remorques, ou autres engins soumis à l'obligation d'assurance automobile, qu'ils soient ou non en circulation, y compris les dommages causés à l'occasion de leur emploi pour l'exécution d'un travail.
- Les choses et animaux que les véhicules, engins ou matériels énuméré ci-dessus, transportent ou qui en tombent, sauf si ce

BHASSURANCE® ______23



n'est au cours d'opération de chargement ou de déchargement.

- -Les immeubles dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant, autres que ceux définis à l'article 2 et mentionnés aux conditions particulières.
- -Les animaux, objets, marchandises, denrées, substances ou produits, après leur livraison, leur remise à un transporteur ou à un tiers, soit définitivement, soit à titre provisoire, et ce, même en cas de propriété.
- Tous ouvrages ou travaux effectués par l'assuré postérieurement à leur achèvement, qu'ils aient été réceptionnés ou non (au regard de l'assurance, seront considérés comme achevés, tous ouvrages ou travaux terminés ou durablement interrompus, la garantie cessant, en ce qui les concerne, le jour même à minuit du départ du dernier ouvrier ou du retrait du dernier matériel du chantier).
- -Les sous-traitants, sous-entrepreneurs ou tâcherons, les personnes dont ils sont civilement responsables, leurs animaux, leur matériel et, en général, les choses, meubles ou immeubles, dont ils sont propriétaires, usages ou gardiens.
- La pollution de l'atmosphères ou des eaux.
- b) BH Assurance ne garantit pas également
 : Les dommages dont l'assuré serait rendu
 responsable, du fait :
- De toute responsabilité d'ordre contractuel et notamment de toute acception ou transfert

de responsabilité.

- D'intoxication ou d'empoisonnent, provoqués par l'absorption d'aliments.
- De l'organisation de foires ou expositions.
- D'engins de guerre, en temps de guerre ou auprès la date légale de cessation des hostilités d'engins de guerre dont la détention est interdite et dont l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable seraient sciemment possesseurs ou détenteurs ou qu'ils manipuleraient volontairement.
- c) Les dommages ayant pour origine un acte d'aliénation mentale.
- d) Les dommages causés par un incendie, explosion ou des dégâts d'eaux provenant des locaux dont l'assuré est locataire, propriétaire ou occupant à. un titre quelconque.
- e) Des dommages inhérents à la nature même des travaux de l'entreprise et qui sont la conséquence inévitable des modalités d'exécution du travail.
- f) Des dommages aux terrains, récoltes, cultures ou plantations, lorsque ces dommages sont causés soit par des animaux, soit par l'emploi, par l'assuré de produits chimiques utilisés dans l'agriculture.
- g) Des dommages subis par les animaux, substances ou autres choses (meubles et immeubles), dont l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable sont propriétaires ou qu'ils ont en dépôt, en location, en garde, en prêt ou qui leur sont



confiés pour les utiliser, les travailler, les transformer, les transporter ou dans tout autre but.

ARTICLE 6 : DEGATS DES EAUX A - OBJET ETENDUE DE LA GARANTIE :

BH Assurance garantit l'assuré dans les limites fixées par sinistre aux conditions particulières, contre les fuites d'eau accidentelles provenant des conduites non souterraines d'adduction, de distribution et d'évacuation d'eau, des appareils fixes à effet d'eau faisant partie de l'installation d'eau reliés à celle-ci, et des installations de chauffage central, à l'exclusion toutefois des canalisations enterrées.

Les risques assurés sont ceux énumérés cidessous, suivant la qualité de l'assuré :

Si l'assuré est propriétaire occupant total :

- Les biens immobiliers.

Quelle que soit la qualité de l'assuré (locataire ou propriétaire occupant) :

- -Les marchandises, matériel, les embellissements et aménagements.
- La privation de jouissance. les responsabilités de l'occupant.
- Les honoraires d'experts.

La garantie de BH Assurance s'exerce globalement sur l'ensemble des risques assurés, jusqu'à concurrence, par sinistre, de la somme fixée aux conditions particulières.

B - RISQUE EXCLUS:

Outre les exclusions communes à tous les risques et prévues à l'article 4 des dispositions générales BH Assurance ne garantit pas :

a) Les dégradations et frais nécessités

par la recherche de fuites ou infiltrations dans les locaux assurés, ainsi que les frais de dégorgement, de réparation ou de remplacement des conduites, robinets et appareils des installation d'eau et la réparation des toitures, ciels vitrés et terrasses.

- b) Les dommages résultant, même en cas d'orage, des eaux de ruissellement, d'inondations et de refoulement, de débordements de cours d'eau, d'étendues d'eaux naturelles ou artificielles ou de canalisations souterraines, égouts, fosses d'aisance, ainsi que ceux occasionnés par l'humidité.
- c) Les pertes et détériorations des espèces monnayées, bijoux, billets de banque, timbres- poste, titres et valeurs de toute nature, documents, manuscrits, registres et archives, se trouvant dans les locaux assurés.
- d) Les dommages survenus après l'évacuation de l'immeuble où se trouvent les locaux assurés, ordonnés par les autorités civiles ou militaires.
- e) Les dommages résultant d'un défaut d'entretien permanent, incombant à l'assuré.

ARTICLE 7 : BRIS DE GLACES

A) OBJET ET ETENDUE DE LA GARANTIE :

BH Assurance garantit, à l'assuré, le paiement des objets assurés ci-après, à la suite de leur bris.

La garantie de BH Assurance porte exclusivement sur les glaces, verres, marbres

BHIASSURANCE® ______25



et objets désignés au formulaire de déclaration du risque.

Sont également couverts les dommages occasionnés aux inscriptions et façonnages, mais seulement dans le cas où ces dommages sont la conséquence du bris des objets sur lesquels ils figurent.

B) RISQUE EXCLUS:

Indépendamment des exclusions visées à l'article 4 des dispositions générales, BH Assurance ne garantit pas :

- a) Les miroirs à main ou portatifs, les vitraux d'art, ainsi que les objets de verrerie de toutes sortes, tels que bocaux globes, lustres, ampoules électriques, services de verre, etc.
- b) Les détériorations des peintures, argentures ou gravures, les rayures ou écaillements, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3 du paragraphe A.
- c) Les dommages occasionnés par l'incendie, l'explosion, la foudre, la grêle, les tempêtes, ouragans, trombes ou cyclones ..
- d) Les dommages consécutifs ou franchissement du mur du son par un avion.
- e) Les dommages survenus au cours de tous travaux effectués sur les objets assurés et au cours de leur pose, dépose, transport ou entrepôt.
- f) Les dommages résultant du vice de construction ou défaut d'entretien des encadrements ou soubassements.
- g) En ce qui concerne les tubes luminescents : les bris résultant de l'arrachement ou de la chute des fonds métalliques supportant les

tubes, les fonds métalliques eux-mêmes, les transformateurs et l'appareillage des enseignes, ainsi que le remplacement des tubes brûlés.

ARTICLE 8 : DEFENSE ET RECOURS

BH Assurance indemnise à concurrence de la somme indiquée aux conditions particulières, le paiement de tous frais d'enquête, d'expertise, d'assistance judiciaire, pouvant incomber à l'assuré, à la suite d'un événement ou d'une responsabilité garanties par le présent contrat et ce dans les cas suivants :

1 - La défense devant les tribunaux répressifs : En cas de poursuites judiciaires devant les tribunaux correctionnels pour homicide ou blessures involontaires vis-à-vis des tiers ou des salariés de l'entreprise à la suite des faits survenus dans l'exercice des activités garanties.

Le paiement des amendes est exclu de la garantie.

2 - Le recours contre les auteurs responsables d'un dommage subi par l'assuré :

En cas de préjudice corporel matériel et immatériel subi par les personnes assurées dans l'exercice des activités prévues aux conditions particulières, BH Assurance s'engage à exercer, à ses frais, toutes interventions amiables ou actions judiciaires en vue d'obtenir, du tiers responsable, la réparation du préjudice subi par la victime.

L'auteur responsable doit être une personne autre que l'assuré, son conjoint, leurs ascendants et Le Souscripteur descendants et leurs conjoints, ayant ou n'ayant pas la qualité d'assuré, les autres membres de sa



famille ou de la famille de son conjoint vivant habituellement avec l'assuré et, pendant leur service, les salariés et préposés à n'importe quel titre. En cas de contestation entre BH Assurance et l'assuré, portant sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action judiciaire contre l'auteur de l'accident, les parties nomment chacune un arbitre.

Ces deux arbitres, s'ils ne peuvent trouver un terrain d'entente, sont départagés par un tiers arbitre nommé par eux ou, à défaut d'accord, par le président du tribunal de premières instances du domicile de l'assuré. Chaque partie supporte les honoraires de son arbitre et la moitié de ceux du tiers arbitre. Si, malgré l'avis défavorable des arbitres, l'assuré plaide à son compte et obtient une solution plus favorable que celle proposée par les arbitres, BH Assurance lui remboursera les frais engagés sur justification. La présente garantie est accordée à concurrence de cinq cents dinars par sinistre.

BHASSURANCE® ______27



CLAUSE DE CONSENTEMENT

Conformément à la loi organique n°2004-63 du 27 juillet 2004, portant sur la protection des données à caractère personnel, je déclare être informé du traitement de mes données personnelles renseignées au niveau du présent formulaire dans le cadre de la souscription d'un contrat d'assurance établi par BH Assurance.

Je consens expressément au traitement de mes données personnelles et en cas de réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou lorsqu'elles deviennent inutiles pour l'activité de BH Assurance, ces dernières se verront détruites.

De même, je déclare être informé de mon droit d'accès, de rectification de mes données personnelles et de mon droit d'opposition au traitement de ces dernières ainsi que mon droit de porter plainte auprès de l'INPDP pour toute violation constatée.

عملا بأحكام القانون الأساسي عدد 63ـ2004 المؤرخ في 27 جويلية 2004 والمتعلق بحماية المعطيات الشخصية أصرح بعلمي التام بعملية معالجة معطياتي الشخصية المذكورة فى هذه المطبوعة فى إطار اكتتاب عقد تأمين من طرف BH تأمين.

أوافق صراحة على معالجة معطياتي الشخصية وفي صورة تحقق الغرض الذي جمعت من أجله أو في صورة ما إذا لم تعد ضرورية لنشاط شركة BH تأمين، يتم القيام بإتلافها. كما أصرح بأني على علم بحقي في النفاذ إلى معطياتي الشخصية وتصحيحها وحقي في الاعتراض على معالجتها والقيام بشكوى إلى الهيئة الوطنية لحماية المعطيات الشخصية فى صورة عدم حمايتها.

> SOUSCRIPTEUR LU ET APPROUVÉ

BH ASSURANCE



NOTICE DE LA REGLE PROPORTIONNELLE DE CAPITAUX

Cher Client,

Afin de respecter l'article 17 du Code des Assurances, nous attirons votre aimable attention que votre contrat comporte la règle proportionnelle de capitaux.

QU'EST-CE QUE LA REGLE PROPORTIONNELLE DE CAPITAUX ?

C'est le principe en vertu duquel, s'il résulte de l'estimation des experts que la valeur, telle que définie aux Conditions Générales, de la chose assurée excède, au jour du sinistre, la somme garantie, vous seriez considéré comme restant votre propre assureur pour l'excèsdent et supporterez une part proportionnelle du dommage. C'est-à-dire : Si vous garantissez les biens assurés pour une somme inférieure à sa valeur réelle, vous ne serez indemnisé, en cas de sinistre couvert, que dans le rapport :

VALEUR ASSUREE SUR LE BIEN

VALEUR REELLE DU BIEN

EXEMPLE D'APPLICATION DE LA RÈGLE PROPORTIONNELLE DE CAPITAUX

Supposons un bien d'une valeur de cinq cent mille dinars (500.000 Drs), assurées pour une somme insuffisante de deux cent cinquante mille dinars (250.000 Drs).

A / HYPOTHESE DE SINISTRE PARTIEL AYANT

CAUSE DES DOMMAGES ESTIMES, PAR EXEMPLE A 100.000 Drs :

L'indemnité est calculée comme suit :

Dommages X Capital assuré
Valeur réelle

Soit :100.000 Drs X 250.000 Drs 500.000 Drs

D'où une perte non indemnisée de 50.000 Drs

B / HYPOTHESE DE SINISTRE TOTAL

[les dommages s'élèvent donc à 500.000Drs) Indemnité :

Soit : 500.000 Drs X $\frac{250.000 \text{ Drs}}{500.000 \text{ Drs}}$

D'où une perte non indemnisée de 250.000Drs

LE SOUSCRIPTEUR BH ASSURANCE

BHIASSURANCE® _______29



CLAUSE DE CONSENTEMENT

Conformément à la loi organique n°2004-63 du 27 juillet 2004, portant sur la protection des données à caractère personnel, je déclare être informé du traitement de mes données personnelles renseignées au niveau du présent formulaire dans le cadre de la souscription d'un contrat d'assurance établi par BH Assurance.

Je consens expressément au traitement de mes données personnelles et en cas de réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou lorsqu'elles deviennent inutiles pour l'activité de BH Assurance, ces dernières se verront détruites.

De même, je déclare être informé de mon droit d'accès, de rectification de mes données personnelles et de mon droit d'opposition au traitement de ces dernières ainsi que mon droit de porter plainte auprès de l'INPDP pour toute violation constatée.

عملا بأحكام القانون الأساسي عدد 63ـ2004 المؤرخ في 27 جويلية 2004 والمتعلق بحماية المعطيات الشخصية أصرح بعلمي التام بعملية معالجة معطياتي الشخصية المذكورة فى هذه المطبوعة فى إطار اكتتاب عقد تأمين من طرف BH تأمين.

أوافق صراحة على معالجة معطياتي الشخصية وفي صورة تحقق الغرض الذي جمعت من أجله أو في صورة ما إذا لم تعد ضرورية لنشاط شركة BH تأمين، يتم القيام بإتلافها. كما أصرح بأني على علم بحقي في النفاذ إلى معطياتي الشخصية وتصحيحها وحقي في الاعتراض على معالجتها والقيام بشكوى إلى الهيئة الوطنية لحماية المعطيات الشخصية فى صورة عدم حمايتها.

> SOUSCRIPTEUR LU ET APPROUVÉ

BH ASSURANCE